

detiennent un voyageur plus d'un quart d'heure dans le jour, ou une demie heure dans la nuit, et s'ils ne viennent pas à raison de deux lieues par heure (quand les chemins le permettent) ils paieront une amende de dix Shelings pour chaque contravention.

Une voiture tirée par un seul cheval sera payé à raison d'un Sheling par lieue—lorsqu'il y aura deux chevaux 1/6.

Ceux qui voyageront avec leurs propres voitures paieront 1/2 par lieue lorsqu'elle sera tirée par un cheval de Poste et 1/6 quand il y aura deux chevaux.

Une personne qui voyagera seule pourra porter 100lb. pesant de bagage—Deux personnes dans la même voiture pourront avoir 35lb. pesant de bagage chacune.

Une charette ou traine prise à louage pour transporter du bu in de surplus, sera payé à raison de 9d par lieue, et portera, s'il est requis, 600lb pesant.

Un cheval de selle pour un domestique suivant une caleche, ou pour quelqu'autre personne accompagnant une caleche, sera payé à raison de six pennies par lieue.

Nul Maître de Poste ne menera, sous quelque prétexte que ce soit, au-delà des limites qui lui sont assignées, sous peine d'un Sheling par chaque lieue qu'il passera la prochaine maison de Poste, excepté quand on n'y pourra point trouver de voiture, auquel cas il est requis de poursuivre.

Les bateliers ne doivent pas detenir les voyageurs: ils sont obligés d'entretenir de bons bacs, bat aux et canots où il est nécessaire, sous peine de dix Shelings.

Les Commissaires de Paix sont requis de lever ces amendes par Warrants, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins digne de foi.

Il est ordonné que chaque Maître de Poste ait l'Ordonnance qui fait les reglemens de la Poste, affichée dans sa maison, pour l'inspection du public, avec l'avertissement suivant, publié par ordre de son

Excellence

Exc
Dir
Go
bon
prov
Post
mar
tine
soit
fem

L
avec
men
si da
trait
aucu
nom
teni
C
d'ap
Ma
long
sent